



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-106-PM

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE LA VITESSE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L 2213-1 à L 2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R 417-1 à R 417-13 ainsi que les articles R 110-2 et 411-4 pris en application du décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;

VU le Décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;

VU l'Ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

VU l'article R 610.5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures réglementaires aux fins d'assurer la sécurité et la gestion des domaines précités ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre la zone 30 à l'ensemble du territoire de la Ville de Magny-les-Hameaux à l'exception de certaines voie, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à permettre une meilleure mobilité des vélos et de leur rendre plus accessible l'espace urbain dans le respect des règles de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'effectuer des modifications eu égard à la limitation de vitesse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°22-016-PM du 9 mars 2022.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, de son affichage, de sa publication sur le site internet de la ville de Magny-les-Hameaux et dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules circulant à l'intérieur de l'agglomération de Magny-les-Hameaux, est limitée à **30 km/h** (sauf dispositions réglementaires contraires mentionnées dans les articles 4 et 5).

Article 4

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie Jean Moulin est limitée à **70km/h**.

Article 5

La vitesse de tous les véhicules circulant **dans les rues, impasses et allées mentionnées ci-après est limitée à 20km/h** (zone de rencontre)

- Rue André Hodebourg depuis le n°6 jusqu'au n°14 bis (Cressely)
- Rue André Hodebourg depuis la rue de la Gerbe d'Or jusqu'au n°75 (Cressely)
- Allée de la Plaine (Buisson)
- Allée des Tilleuls (Buisson)
- Rue de la Cure (Buisson)
- Allée des Érables (Buisson)
- Allée des Sorbiers (Buisson)
- Allée du Moulin Neuf (Buisson)
- Allée du Pré Bonnard (Cressely)
- Rue du Commandant Louis Boucher (Buisson)
- Rue de la Barrerie (Buisson)
- Allée du Moulin des Vasseaux (Buisson)
- Allée du Pont de Pierre (Buisson)
- Allée du Bois (Buisson)
- Rue des Buissons (Buisson)
- Allée du Bois des Graies (Buisson)
- Allée des Peupliers (Buisson)
- Rue Ernest Chausson (Village)
- Impasse Jean Besson (Village)
- Impasse Bouchard de Marly (Village)
- Chemin des Patissiaux (Village)
- Allée des Pommiers (Brouessy)
- Rue Louis de Marly (Romainville)
- Rue Jean Hameau (Romainville)
- Impasse des Champs (Buloyer)

Article 6

La vitesse de tous les véhicules circulant dans les hameaux **est limitée à 30 km/h** (en dehors des dispositions prises dans les articles 5 et 7) :

- **Hameau de Gomberville** : Rue de la Geneste et rue de la Planète Bleue.
- **Hameau de Villeneuve** : Rue de la Mare aux Trois Ormes et Rue Raymond Bonheur
- **Hameau du Village** : Rue Jacques-Raymond Brascassat, Rue Eugène Carrière, allée de l'Orme au Berger
- **Hameau de Romainville** : Route de Milon, Rue Antoine Lemaistre, Rue Philippe de Champaigne et rue Mathilde de Garlande
- **Hameau de Brouessy** : Route de la Butte aux Chênes au niveau de la Maison des Frères FARMAN, entre les coordonnées GPS 48.745450, 2.055690 et 48.746734, 2.055899 et Rue Paul et Jeanne Weiss, depuis le n°5 bis jusqu'à la route de la Butte aux Chênes
- **Hameau de Buloyer** : Rue Robert Fleury jusqu'à la sortie du Hameau rue Philippe de Champaigne, Chemin Vicinal n°7.
- **Hameau du Bois des Roches** : Chemin des Oiseaux et Rue Geneviève Aubé entre le Rond-Point du Bois des Roches et le n°31

Article 7

La vitesse de tous les véhicules circulant **avenue de l'Europe, rue Pierre Nicole, rue Paul et Jeanne Weiss depuis la RD 195 jusqu'au n°5 bis et route de la Butte aux Chênes** (en dehors des dispositions prises dans l'article 6) **est limitée à 50km/h.**

Article 8

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

Article 9

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines, Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 26/10/2022

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de
Saint-Quentin-en-Yvelines

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : **27 OCT. 2022**

Certifié exécutoire le : **27 OCT. 2022**

